



n° 50824#02

## Tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance

(Article 830 du code de procédure civile)

### NOTICE

#### Quelques notions utiles :

#### Quand utiliser la déclaration de tentative préalable de conciliation ?

La tentative préalable de conciliation est mise à votre disposition pour tenter de régler à l'amiable un litige de nature civile qui est de la compétence du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité.

#### Devant quelle juridiction présenter votre demande ?

- ▶ **Devant la juridiction de proximité**<sup>1</sup> lorsque votre demande concerne une action en paiement d'une somme d'argent dont le montant est **inférieur ou égal à 4 000 euros**, y compris les actions relatives au dépôt de garantie dans le cadre d'un bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989, à l'exclusion des demandes relevant de la compétence particulière d'une autre juridiction.
- ▶ **Devant le tribunal d'instance**<sup>2</sup> lorsque votre demande concerne un litige portant sur une somme **supérieure à 4 000 euros et ne dépassant pas 10 000 euros**, ou lorsque votre demande concerne un litige relevant de sa compétence particulière, par exemple si elle est relative à un contrat de crédit à la consommation ou lorsqu'un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un immeuble en est l'objet, la cause ou l'occasion.

#### Comment remplir votre déclaration :

La demande de tentative préalable de conciliation est présentée au moyen du formulaire «Tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance» n° 11807 ou du formulaire «Tentative préalable de conciliation devant la juridiction de proximité» n° 14333, selon la nature de votre demande.

Cette demande est adressée au greffe du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité. Vous pouvez également remplir cette déclaration sur place et la remettre au greffe.

<sup>1</sup> Article L231-3 du code de l'organisation judiciaire

<sup>2</sup> Article L221-4 du code de l'organisation judiciaire

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis de convocation par courriel électronique à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

### **Votre identité (demandeur) :**

Il s'agit de l'identité de la personne qui effectue la déclaration, et non de son représentant. C'est à l'adresse indiquée que vous sera envoyée la convocation à vous présenter devant le tribunal ou le conciliateur.

### **L'identité de votre adversaire (défendeur) :**

Il s'agit de l'identité de la personne que vous souhaitez voir convoquée devant le tribunal. C'est à l'adresse indiquée que lui sera envoyée la convocation à se présenter devant le tribunal ou le conciliateur.

### **L'identité d'un autre adversaire (défendeur) :**

Si l'affaire concerne plus d'une personne, remplissez cette rubrique.

Si le nombre des personnes que vous souhaitez voir convoquées par le tribunal ou le conciliateur est trop important par rapport à la place qui vous est donnée, indiquez l'identité des autres personnes sur une feuille libre que vous joindrez au formulaire.

### **Votre demande :**

Votre déclaration doit clairement indiquer la juridiction saisie, tribunal d'instance ou juridiction de proximité.

En principe, vous devez présenter votre demande au greffe du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité **du domicile de votre adversaire.**

La demande peut également être présentée, notamment devant le tribunal ou la juridiction :

- du lieu de livraison ou d'exécution du contrat ou de la prestation de service, en matière contractuelle ;
- ou, du lieu du fait dommageable ou du lieu où le dommage a été subi, en matière délictuelle ;
- ou du lieu de situation de l'immeuble pour les litiges locatifs ou de charges de copropriété ;
- ou, en droit de la consommation, du lieu où vous demeuriez au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Vous trouverez les adresses des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité à l'adresse suivante : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

Vous voudrez bien indiquer les montants des sommes que vous réclamez dans le cadre prévu à cet effet, car la procédure ne peut être utilisée que pour des demandes chiffrées. Elle ne peut servir pour faire cesser un trouble, obtenir l'exécution d'une prestation ou faire opposition à un commandement de payer.

Vous devez indiquer les motifs de votre demande en remplissant le cadre prévu à cet effet.

Le juge a pour mission de concilier les parties, personnellement ou en faisant appel à un conciliateur de justice. Le juge peut donc, **à tout moment de la procédure,** vous inviter à rencontrer un conciliateur de justice :

- ▶ Cette conciliation est sans frais ;

N'oubliez pas de dater et de signer la déclaration.

### **Les documents à joindre à votre déclaration :**

Vous devez justifier du bien-fondé de votre demande par tous les documents utiles en votre possession.

Si votre adversaire est une personne morale, il vous est recommandé de joindre à votre déclaration un extrait Kbis de la société. Cette pièce est importante pour permettre l'exécution du constat de conciliation et pour vérifier que la société n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire.

Vous pouvez solliciter ce document auprès du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance à compétence commerciale (Alsace et Moselle).

### **Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :**

Votre acceptation pour la transmission des avis du greffe par voie électronique (courriels) vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

### **Informations concernant le déroulement de la procédure :**

#### **La conciliation :**

- soit le juge procède lui-même à la conciliation :
  - vous serez informé par le greffe, par tous moyens (notamment par voie électronique), des lieux, jour et heure auxquels se déroulera la tentative préalable de conciliation ;
  - vous pouvez vous présenter devant le juge accompagné par une des personnes suivantes :
    - un avocat ;
    - votre conjoint ;
    - votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacs ;
    - vos parents ou alliés en ligne directe ;
    - vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
    - une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.
- soit le juge délègue cette conciliation à un conciliateur de justice :
  - vous serez informé par tous moyens par le juge de cette décision ;
  - vous serez informé par le conciliateur des lieux, jour et heures auxquels se déroulera la conciliation ;
  - la durée initiale de sa mission ne peut excéder deux mois ; elle peut être renouvelée ;
  - vous pouvez vous présenter devant le conciliateur accompagné par une des personnes suivantes :
    - un avocat ;

- votre conjoint ;
  - votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacs ;
  - vos parents ou alliés en ligne directe ;
  - vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
  - une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.
- Le juge peut mettre fin à tout moment à la mission du conciliateur, à votre demande, à celle de votre adversaire ou à celle du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation lui paraît compromis.

## **L'issue de la conciliation :**

En cas d'échec de la conciliation, vous pouvez saisir la juridiction aux fins de jugement :

- Si vous présentez seul la demande :
    - par assignation (en ayant recours à un huissier de justice) ;
  - ou**
  - par déclaration au greffe (en utilisant le formulaire Cerfa n°12285 pour saisir la juridiction de proximité, ou le n° 11764 pour saisir le tribunal d'instance), dans les cas suivants :
    - si la demande n'excède pas 4 000€ ;
  - ou**
  - quelque soit le montant, si la demande est formée dans le mois suivant l'échec de la conciliation.
- Si la demande est présentée conjointement avec votre adversaire, par requête conjointe ou présentation volontaire devant le juge.

En cas de succès de la conciliation :

- Soit la tentative de conciliation a été menée par le juge, auquel cas vous pouvez demander au greffe de vous délivrer une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire du procès-verbal de conciliation.  
Si votre adversaire n'exécute pas volontairement son engagement, vous pouvez vous adresser à un huissier de justice muni de cette seule copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire pour obtenir l'exécution forcée.
- Soit la tentative de conciliation a été menée par le conciliateur de justice, auquel cas vous pouvez soumettre le constat établi par le conciliateur de justice, au juge, pour homologation :
  - vous pouvez demander au conciliateur de transmettre au juge votre demande d'homologation ;
  - vous pouvez également former votre demande par requête (simple courrier) ;
  - le juge statuera sans audience par une ordonnance sur requête.
 Si votre adversaire n'exécute pas volontairement son engagement, vous pouvez vous adresser à un huissier de justice muni de la copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance portant homologation, pour obtenir l'exécution forcée.